

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du jeudi 12 janvier 2023**  
**DE LA COMMUNE DE ST HILAIRE DES LANDES**

Nombre de membres : 15

Date de la convocation : 04 janvier 2023

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi douze janvier à vingt heures s'est réuni à la Mairie le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur **HAMARD** Claude, Le Maire.

**Etaient Présents** : **ALEXANDRE** David, **BOULIERE** Morgane, **BOURDIN** Laurent, **BRICARD** Mickael, **GONNET** Albert, **HAMARD** Gwenaelle, **HERVE** Aude, **LEBOEUF** Roselyne, **LETARD** Christian, **MEIGNEN** Alexandra, **PIROT** Mickael **REBILLON** Christophe.

**Absentes excusées** : **PLEUTIN** Nathalie, **RIGAULT** Magali.

Mme **BOULIERE** Morgane, est élue secrétaire de séance.

---

**Ordre du Jour**

- Partage de la taxe d'aménagement avec Couesnon Marches de Bretagne
- Affaires diverses

**Validation du compte rendu de la séance précédente**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès -verbal de la réunion de Conseil Municipal du 07 décembre 2022

---

**Délibération n° 2022-01-067**

**Partage de la taxe d'aménagement avec Couesnon Marche de Bretagne**

Monsieur Le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt établi sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc.).

Sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, cette taxe est perçue par les communes, qui en définissent le taux. Seule la commune de Noyal-sous-Bazouges n'a pas instauré la Taxe d'Aménagement.

Monsieur Le Maire rappelle également que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait introduit une obligation de partage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du produit de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI, au prorata des charges d'équipement de chacun.

Considérant la charge d'équipements relevant de la Communauté de Communes, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du 20 octobre 2022 avait proposé le reversement à la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Au sein des Zones d'Activités Economiques,
- Pour tous les équipements, aménagements et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Cette obligation de partage de la Taxe d'Aménagement devait se traduire par des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022. L

**L'article 15 de la Loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre pour est revenu sur ces dispositions.**

**Le reversement du produit de la part communale de la TA par les communes à l'EPCI redevient facultatif.** Il nécessite toujours l'adoption de délibérations concordantes entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes.

Considérant cette évolution législative, Monsieur Le Maire indique que, lors de sa réunion en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un partage de la taxe d'aménagement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, conforme à l'article 15 La [loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022](#) et sur les bases actées en Conférence des Maires le 20 octobre 2022.

Aussi, considérant que :

- L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;
- Que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,
- Les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :**

- **D'approuver les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement :**
  - **Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :**
    - Au sein des Zones d'Activités**
      - **Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques**
  - **Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023**

- De l'autoriser à signer la convention correspondante et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,
- De l'autoriser son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 Fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques ;

Vu L'article 15 de la Loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre pour 2022 portant loi de finances rectificatives est revenue sur ces dispositions,

Vu la délibération n° 2022-297-020-7.2 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2022

CONSIDERANT que, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, la Taxe d'Aménagement est instituée sur l'ensemble des communes de Couesnon Marches de Bretagne, à l'exception de Noyal-sous-Bazouges ;

CONSIDERANT que cette taxe a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

CONSIDERANT que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,

CONSIDERANT que les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre Couesnon Marches de Bretagne et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré' l'unanimité, approuve les propositions de Monsieur Le Maire**

#### **Affaires diverses**

- Validation de la pose de machine à laver à l'extérieur du commerce
- Réunion d'information sur les panneaux photovoltaïques à Val Couesnon

- Information sur l'aménagement de l'intersection RD Le tiercent -St Hilaire des Landes

**Signatures**

Le Maire

C.HAMARD



Le Secrétaire de séance

M.BOULIERE